

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP07408620X0014

date de dépôt : 25/08/2020

demandeur : Mme CHAMOSSET Ludivine

pour : Pose d'une barrière bois ajourée de 50 cm sur mur existant soit une hauteur totale de 1m50

adresse terrain: 172 Route du Chef-Lieu , à CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° A-2020-041
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/08/2020 par Mme CHAMOSSET LUDIVINE, demeurant 172 Route du Chef-Lieu, 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose d'une barrière bois ajourée de 50 cm sur mur existant soit une hauteur totale de 1m50
- sur un terrain situé 172 Route du Chef-Lieu , à Contamine Sarzin (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour le 23/07/2020. ;

Considérant que la déclaration préalable n° 074 086 20X 0011 faisant l'objet d'un refus au titre du non-respect de la hauteur du mur ;

Considérant que la déclaration préalable susvisée pour la pose de barrière prévue sur ce mur ne peut faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 21 septembre 2020

Le Maire,
M. Georges CANICATTI



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le

Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le 21/09/2020

SLO

ID : 074-217400860-20200921-A_2020_041-AI

Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).